

**VILLE DE RIORGES**

N°ST 2020/044

**permanent**

**Réglementation de l'activité  
autour et sur l'étang du  
Combray**

**Etang du Combray**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES**

Le Maire de la ville de Riorges ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 et L.2213-29 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13 portant sur les classes de contravention et R.610-5 portant sur le non-respect arrêté municipal ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411 à R.411-5, R.411-7 à R.411-8 et R.417-1 à R.417-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifié par arrêté ministériel du 18 novembre 1992, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-22 (divagation) ;

Vu le règlement portant sur l'activité de pêche sur le plan d'eau, l'étang du Combray, enregistré sous le n° ST 2020/045 du 07 février 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le plan d'eau du Combray a été classé par l'arrêté précipité en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Considérant que la commune a la pleine propriété des terrains sur lesquels ce plan d'eau a été aménagé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités de loisirs et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées ;

Considérant que les berges ne sont pas aménagées pour supporter la circulation des véhicules à l'exception des véhicules de services communaux, d'entreprises en charge de travaux d'entretien, de sécurité et de secours ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-202002 07-ST\_2020\_044-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2020

Notification : 12/02/2020

.../...

.../...  
Considérant que depuis l'origine de la réglementation du plan d'eau du Combray a fait l'objet de plusieurs modificatifs et qu'il y a lieu, pour une meilleure compréhension de refondre toute cette réglementation dans un arrêté unique ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités sur l'étang du Combray ;

## **ARRETE**

- ARTICLE 1 -** Le présent arrêté détermine les activités autour et sur le plan d'eau du Combray, propriété de la ville de Riorges.
- ARTICLE 2 -** Toute réglementation antérieure au présent arrêté est abrogée.
- ARTICLE 3 -** La municipalité décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir autour et sur le plan d'eau du Combray.  
Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.  
Il est notamment recommandé de ne pas laisser les enfants seuls au bord de l'eau.
- ARTICLE 4 -** Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits sur les allées et aux abords de l'étang (à l'exclusion des véhicules de services communaux ou entreprises travaillant pour le compte de la commune).  
Les stationnements sont tolérés uniquement sur la parcelle enherbée située en surplomb de l'étang avec accès par la rue Pierre Dubreuil (cf plan).  
Les arrêts et stationnements gênants sont interdits au droit des chemins d'accès pour ne pas entraver la circulation des véhicules de service et de secours.
- ARTICLE 5 -** La baignade, les activités nautiques ainsi que la navigation sont interdites sur l'étang. A ce titre la pêche ou l'amorçage au moyen d'embarcation (barque, bateau gonflable, canoë, float tube, ...) ou d'engins radiocommandés sont interdits.  
L'activité nautique n'est pas autorisée à l'exception des services techniques chargés de la gestion du plan d'eau et des services de sécurité.  
Par ailleurs en période hivernale et notamment de gel, il est strictement interdit à toute personne de s'aventurer sur le plan d'eau en raison des risques de rupture de la glace.
- ARTICLE 6 -** La divagation et la baignade des animaux dans et aux abords de l'étang sont interdites. Tous les animaux domestiques sont uniquement tolérés tenus en laisse dans la mesure où leur comportement ne gêne en rien la quiétude et la propreté du terrain. Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés.  
Dans tous les cas, l'animal doit rester sous la surveillance constante de son propriétaire.
- ARTICLE 7 -** Toute personne accompagnée d'un chien a l'obligation de ramasser immédiatement toute déjection abandonnée par l'animal aux abords de l'étang du Combray et dans tout l'espace vert public entourant le plan d'eau.  
Des distributeurs de sachets pour déjection canines sont mis à disposition des détenteurs d'animaux sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans l'espace partagé aménagé « Vallon du Combray », se trouvant à proximité immédiate de l'étang.  
Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.
- ARTICLE 8 -** Les feux sauvages au sol ou utilisation de barbecue sont strictement interdits aux abords de l'étang.

.../...

- ARTICLE 9 -** Le camping est strictement interdit aux abords de l'étang.
- ARTICLE 10 -** Il est demandé aux utilisateurs du site de laisser les abords de l'étang propres et d'utiliser les différentes corbeilles mises à disposition pour laisser leurs déchets. La propreté est un signe de savoir-vivre et de respect de l'environnement.
- ARTICLE 11 -** La chasse est formellement interdite sur le site. Des tirs de régulations de nuisibles pourront être effectués par des piégeurs professionnels intervenant pour le compte de la commune.
- ARTICLE 12 -** L'étang accueillant également de la faune sauvage, il est demandé aux utilisateurs de respecter le calme et la tranquillité des lieux (pas de bruits excessifs : musique, cris, aboiements, pétards, ...).
- ARTICLE 13 -** La surveillance du site et le respect du présent arrêté peut être effectué par les personnes suivantes : Commissaire de police de Roanne, Directeur général des services de la commune de Riorges, Directeur du service Cadre de Vie de la commune de Riorges, Police municipale de la commune de Riorges.
- ARTICLE 14 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission ou notification. Il peut également être contesté devant le tribunal de Lyon dans le même délai, par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- ARTICLE 15 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Sous-préfecture de Roanne,
  - Hôtel de Police de Roanne,
  - Gendarmerie de Roanne, de Villerest et de Renaison,
  - Office français de la Biodiversité (ex-ONCFS),
  - et affiché en mairie ainsi qu'aux abords du plan d'eau de l'étang du Combray.

RIORGES, le 07 février 2020

Le Maire,  
Jean-Luc CHERVIN

